

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 26 MAI 2020**

La séance est ouverte à 20h45 sous la présidence de Christian TREMOLIERES, Maire.

Etaient présents : Frédéric BALARD, BEZAMAT Brigitte, COSTES Stéphanie, GAUBERT Xavier, GAYRAUD Jérémie, JEANJEAN Marie, MALAVAL Ségolène, POUDEROUS Marc, TREMOLIERES-SERMET Bastien, VIEILLEDENT Franck, VILLANO Dominique

Était excusé :

Assistait aussi : Véronique HOUBRON et Eva SALSON, secrétaires

La séance a été ouverte sous la présidence de M. TREMOLIERES Christian, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme MALAVAL Ségolène a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

**ELECTION DU MAIRE (DE\_2020\_028)**

Le plus âgé des membres du conseil a pris la présidence de l'assemblée. Elle a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme COSTES Stéphanie et M. GAYRAUD Jérémie.

Après dépouillement des bulletins, M. BALARD Frédéric a été élu Maire à l'unanimité au premier tour et est immédiatement installé dans ces fonctions. Il prend la suite de la présidence de la séance.

**FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (DE\_2020\_029)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire.

**DE\_2020\_030\_ANNULE POUR ERREUR**

**ELECTION DES ADJOINTS (DE\_2020\_031)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- Election du Premier adjoint

Mme JEANJEAN Marie ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Première adjointe au maire.

- Election du Second adjoint

M. VIEILLEDENT Franck ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Second adjoint au maire.

- Election du Troisième adjoint

M. POUDEROUS Marc ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Troisième adjoint au maire.

## DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT (DE\_2020\_032)

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées ;

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de confier par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, au maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative

pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### **DELEGATIONS A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (DE\_2020\_033)**

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

*- Sont proclamés délégués titulaires :*

M. VILLANO Dominique

M. VIEILLEDENT Franck

M. GAYRAUD Jérémie

*- Sont proclamés délégués suppléants :*

M. TREMOLIERES-SERMET Bastien

M. GAUBERT Xavier

M. POUDEROUS Marc

#### **DELEGATIONS DES DELEGUES AU SIEDA (DE\_2020\_034)**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 Mars 2020, il appartient au conseil municipal de désigner 2 délégués titulaires auprès du SIEDA (Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron).

Après un vote du conseil municipal sont élus 2 délégués auprès du SIEDA comme suit :

M. TREMOLIERES-SERMET Bastien

M. BALARD Frédéric

#### **DESIGNATION DES DELEGUES AU CNAS (DE\_2020\_035)**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, il appartient au conseil, conformément à l'article L.225 du Code électoral, de désigner les délégués locaux (collège élus & collège agents) pour six ans, auprès du Comité National d'Action Sociale.

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité des membres présents désigne :

Mme JEANJEAN Marie, en qualité de déléguée élue

Mme HOUBRON Véronique, en qualité d'agent du Personnel

**DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SMICA (DE\_2020\_036)**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, il appartient au conseil municipal de désigner 1 délégué auprès du SMICA (Syndicat Mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents.

Après un vote du conseil municipal est élu délégué auprès du SMICA :

Monsieur BALARD Frédéric

**DESIGNATION DELEGUES PNRGC (DE\_2020\_37)**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, et conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses, il appartient au conseil municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant à l'assemblée extra-syndicale du Parc, dans la perspective du renouvellement du Comité Syndical du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents désigne :

Représentant titulaire : MME JEANJEAN Marie

Représentant suppléant : M. VILLANO Dominique

**CONSEILLERS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MUSE ET RASPES DU TARN**

M. BALARD Frédéric

M. VIEILLEDENT Franck

**DELEGUES FINANCE ET BUDGET**

Sont désignés :

M. BALARD Frédéric

M. VIEILLEDENT Franck

MME JEANJEAN Marie

M. GAYRAUD Jérémie

M. POUDEROUS Marc

**DELEGUES AUX AFFAIRES SCOLAIRES ET A LA JEUNESSE**

Sont désignés :

Membre titulaire : M. BALARD Frédéric

Membres suppléants : MME MALAVAL Ségolène et MME COSTES Stéphanie

**GESTION DE CRISES**

Sont désignés :

M. BALARD Frédéric

MME JEANJEAN Marie

M. VIEILLEDENT Franck

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h45.